



LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-299

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC

45-2023-09-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 **??** portant homologation du complexe sportif **??** dénommé ARENA CO'MET en configuration Tennis (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-09-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2023
portant homologation du complexe sportif
dénommé ARENA CO'MET en configuration
Tennis

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2023
PORTANT HOMOLOGATION DU COMPLEXE SPORTIF
DENOMME ARENA CO'MET EN CONFIGURATION TENNIS**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la construction et de l'habitation ;
VU le Code du sport ;
VU le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS , préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Franck BOULANJON , sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 relatif à la commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;
VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive du complexe sportif de l'ARENA CO'Met à Orléans (45) présentée par la ville d'Orléans,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 Septembre 2023,
VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives du 22 décembre 2023,
- SUR proposition du directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

A R R E T E

Article premier :

Est homologuée l'enceinte sportive dénommée complexe sportif ARENA CO'Met, ERP de 1ère catégorie de type X, située rue du président Robert Schumann à Orléans, et comprenant les ensembles suivants :

- les halls d'accueil (public, joueurs, VIP),
- une salle omnisports de 3 053 m²,

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
122 rue du faubourg Bannier - CS 44308 - 45043 ORLEANS Cedex 1
Tél. 02 38 77 49 00 – www.ac-orleans-tours.fr

1/3

- une salle d'échauffement de 856 m² et de 180 places,
- une salle de musculation de 107 m²,
- une salle de réunion de 46 m²,
- un espace organisateur de 131 m²,
- un espace multifonction de 166m²,
- 5 vestiaires pour joueurs et sportifs pour une superficie globale de 65m²,
- un espace "récupération" (bain froid) de 80m²,
- des espaces presse et média de 130m².

Article 2 :

L'effectif de l'établissement est fixé à **10 400 personnes** par la sous-commission départementale de sécurité.

Article 3 :

La capacité d'accueil maximale de l'enceinte sportive est fixée à **10 150 places assises**.

Article 4 :

Comme fixé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant homologation du complexe sportif dénommé Aréna CO'Met et pour une épreuve sportive de tennis, le prestataire de l'équipement est tenu de respecter, conformément à la configuration définie ci-après, la ventilation maximale des spectateurs comme suit :

Configuration	Tribunes fixes	Tribunes escamotables	Tribunes provisoires	Parterre assis	Places PMR	Total	Spectateurs debout	Personnel	Effectif total
Tennis	6602	2102	1042	0	80	9746	458	196	10400

Article 5 :

L'installation de tribunes provisoires est autorisée sous réserve du respect, par le prestataire de l'équipement, des conditions cumulatives suivantes :

- la durée d'installation des tribunes provisoires ne peut excéder 3 mois en vertu de l'article R-312-16 du code du sport ;
- l'installation de tribunes provisoires s'effectue en substitution ou en complément des tribunes escamotables ;
- l'effectif maximal autorisé pour les tribunes provisoires, ne peut excéder leurs capacités maximales autorisées à l'article 4 ;
- préalablement à l'ouverture au public, le prestataire de l'équipement devra disposer des avis favorables émanant, d'une part, de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 6 :

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

- à chaque manifestation ouverte au public, les locaux et espaces réservés aux forces de police, aux services d'incendie et de secours, au dispositif de prévention secouriste et médicale seront clairement matérialisés et mis à disposition des personnes ou organismes concernés.

Article 7 :

L'arrêté d'homologation devra être affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 8 :

Un registre d'homologation doit être tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 :

Pour les manifestations sportives autres que celles prévues par le présent arrêté, le propriétaire de l'enceinte est soumis à l'obligation de déposer une demande d'autorisation "spécifique" d'homologation auprès des services compétents et d'obtenir l'avis favorable des sous-commissions départementales compétentes, préalablement à toute ouverture au public.

Article 10 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut entraîner les sanctions définies par le code du sport et notamment l'article R.312-15.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Article 12 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales, la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 22 septembre 2023

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Franck BOULANJON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr